



## PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2018.

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et 11, R 436-3 à 69 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Artois Picardie pour la période 2015-2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

**VU** la délibération du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs Artois Picardie du 09 novembre 2017 fixant le taux autorisé de captures de saumon atlantique pour l'année 2018 ;

**VU** l'avis de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du

**CONSIDERANT** le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger le sandre plus fragile pendant le frai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon dans l'Authie et la Bresle ainsi que de protéger ceux qui devraient être rejetés à l'eau ;

**CONSIDERANT** que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs :

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

### **Article 1 : Ouverture générale**

#### ***1/ Cours d'eau de première catégorie***

Dans les cours d'eau de première catégorie, la pêche est ouverte du **10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus**.

#### ***2/ Cours d'eau de deuxième catégorie***

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, la pêche est ouverte du **1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**.

### **Article 2 : Ouvertures spécifiques**

Les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

#### ***1/ Ouvertures spécifiques en première catégorie***

- ✓ Brochet et sandre : du 10 mars au 16 septembre 2018
- ✓ Ombre commun : du 19 mai au 16 septembre 2018
- ✓ Grenouilles verte et rousse : du 12 mai au 16 septembre 2018
- ✓ Saumon atlantique : du 28 avril au 28 octobre 2018
- ✓ Truite de mer : du 28 avril au 28 octobre 2018
- ✓ Anguille jaune : du 10 mars au 15 juillet 2018

#### ***2/ Ouvertures spécifiques en deuxième catégorie***

- ✓ Ombre ou saumon de fontaine : du 10 mars au 16 septembre 2018
- ✓ Omble commun : du 19 mai au 31 décembre 2018
- ✓ Brochet et sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018
- ✓ Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2018
- ✓ Grenouilles verte et rousse : du 12 mai au 16 septembre 2018

### **Article 3 : Heures d'ouverture**

#### ***1/ Heures générales***

Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus d'une demi-heure après son coucher (sauf truite de mer et carpe de nuit). Cette interdiction concerne également l'anguille.

#### ***2/ Prolongation crépusculaire (horaires spécifiques)***

La pêche à la truite de mer est autorisée jusqu'à deux heures après le coucher du soleil sur les cours d'eau classés à truite de mer dans la limite définie comme suit :

##### **✓ le fleuve Somme**

Limite de pêche : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'aux portes de la mer à Saint Valery sur Somme.

##### **✓ le fleuve Bresle**

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

## ✓ le fleuve Authie

Limite de pêche : de la route 925 de Doullens jusqu'à la limite fluviale de la Baie d'Authie en aval du lieudit Pont à Cailloux, commune de Quend.

### **Article 4 : Tailles minimales des captures**

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

- ✓ Truites (autres que truites de mer) et omble fontaine : 25 cm
- ✓ Truite de mer : 35 cm
- ✓ Saumon : 50 cm
- ✓ Brochet : 60 cm (en deuxième catégorie)
- ✓ Sandre : 50 cm (en deuxième catégorie)
- ✓ Black-bass : 30 cm (en deuxième catégorie)

Il est interdit de transporter des carpes vivantes de plus de 30 cm.

### **Article 5 : Modes de pêche autorisés**

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

### **Article 6 : Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et truite de mer) autorisé est fixé à six (6) par jour au maximum par pêcheur.

Le nombre de capture de truites de mer autorisé est fixé à deux (2) par jour au maximum par pêcheur.

La Bresle : La pêche du saumon est actuellement interdite. Les modalités de pêche des poissons migrateurs sur le fleuve Bresle sont définies par l'arrêté préfectoral du bassin Seine Normandie dont les modalités vont être harmonisées entre les départements de la Seine Maritime et de la Somme.

L'Authie : le nombre total de capture sera fixé par arrêté préfectoral à paraître pour x saumons de longueur totale comprise entre 50 cm et 70 cm.

Le nombre de captures de carnassiers est limité à trois (3) par jour dont 2 brochets.

Pour le bassin Artois Picardie : la pêche du saumon n'est autorisée que sur l'Authie du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite de salure des eaux au Pont à Cailloux. Ailleurs, toute pêche est interdite.

La pêche de la truite de mer n'est autorisée que sur l'Authie dans les mêmes limites que la pêche du saumon fixées précédemment ainsi que sur la Somme sur la partie classée comme cours d'eau à truite de mer. Ailleurs, toute pêche est interdite.

### **Article 7 : Dispositions particulières**

Pendant la période de prolongation crépusculaire, la pêche au ver est interdite.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, des écrevisses à pieds blancs et des lamproies est interdite dans le département de la Somme.

***Réserve temporaire : en vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont pour l'ouvrage suivant : Rivière l'Authie – barrage de Dominois – code ROE 10491.***

**Article 8: Dispositions particulières pour l'anguille**

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite dans le département de la Somme.

**Article 9** : La présente décision fait l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Amiens, le  
Le Préfet,